SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-330
modifiant l'autorisation d'occupation du domaine public communal

Publié par voie dématérialisée le 30 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de Monsieur le Curé en date du 23 octobre 2026 pour la « Procession du 1er novembre 2026 », qui aura lieu le 1er novembre 2026 ;
Considérant qu'il appartient, à Monsieur le maire, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - La « Procession du 1er novembre 2026 » est autorisée à défiler par un cortège qui sera encadré par des bénévoles, et qui partira de l'église en direction du cimetière chemin d'Olaso empruntant le chemin Errota Alde puis le chemin d'Olaso le 1er novembre 2026 entre 16h00 et 17h00 sur un laps de temps limité.

Article 02 - Des bénévoles devront encadrer et jalonner la procession. Ces derniers devront être reconnaissables à l'aide de chasubles.

Article 03 - La rue Errota Alde ainsi que le chemin d'Olaso seront fermés à la circulation le temps strictement nécessaire au passage de la procession.

Article 04 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques de la commune, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Curé ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 octobre 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

